

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 4 PAR
LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)**

**A) LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (B-0079,
ÉNERGIR-I, DOC. 1)**

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIÉÉ en Phase 2 (C-RTIÉÉ-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le RTIÉÉ en tant que regroupement environnemental appuie la décarbonation de l'économie et la réduction des émissions de GES. L'urgence climatique justifie que des aides financières soient offertes pour inciter aux démarches en ce sens et que cette aide soit financée par la masse de la clientèle comme l'est déjà notamment le PGEÉ.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le RTIÉÉ est totalement en faveur Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (Programme) offrant une aide financière basée sur les GES évités pour la conversion à la biénergie électricité-gaz ou l'achat volontaire de GSR.

Le dossier R-4169-2021 a en effet révélé le besoin majeur d'aide financière à la clientèle si l'on veut atteindre les objectifs ambitieux de conversion à la biénergie. Et le gouvernement du Québec tarde à annoncer ses propres programmes d'aide.

Par ailleurs, l'aide financière constituera un outil de plus, plus flexible, à la disposition d'Énergir pour inciter à l'achat volontaire de GSR, se rapprochant de la socialisation des unités de GSR non volontairement vendues. Cette aide financière constituera une sorte de socialisation partielle du surcoût du GSR (voir page 7).

Dans les deux cas, nous logerons des recommandations quant au montant de l'aide, en la voulant généreuse et, surtout, en la basant sur les objectifs de participation à atteindre.

Nous avons remarqué qu'Énergir prévoit offrir ce Programme aux clients existants. Notre réflexion n'est pas terminée quant à l'opportunité de l'offrir également, en tout ou en partie, aux nouveaux clients. Nous savons qu'un débat a eu lieu à ce sujet dans le dossier sur la biénergie.

Par ailleurs, le RTIÉÉ recommande que le nouveau Programme commercial d'encouragement à la décarbonation comporte aussi un volet d'aide financière aux associations environnementales œuvrant à la réduction des émissions atmosphériques et/ou au secteur du gaz de source renouvelable, à l'instar de ce que fera déjà le CASS auprès des associations de consommateurs (B-0085, Énergir-J, Doc.5).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-4-1

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 17, lignes 1-2 :

Énergir demande à la Régie d'approuver son nouveau Programme d'encouragement à la décarbonation

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 8, lignes 1-4 :

1.4 Dépenses admissibles

Il n'y a pas de dépenses admissibles pour le Programme puisqu'il vise à encourager les clients d'Énergir à faire des choix sobres en carbone par le biais d'un incitatif financier dont les paramètres sont discutés aux sections suivantes.

- iii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 8, lignes 1-4 et page 10, lignes 6-12 :

2 Modalités financières du programme

2.1 Prix des GES évités

À l'instar d'autres mesures visant la décarbonation, l'aide financière versée au bénéficiaire par le biais de ce Programme sera établie en fonction des tonnes de GES évitées. À la suite d'une analyse des autres pratiques sur le marché, le prix de la tonne de GES évité de ce Programme sera de 200 \$, soit de 20 \$ à 40 \$ la tonne de GES économisé sur la durée considérée des économies. [...]

Afin d'octroyer une aide financière juste et raisonnable, le montant total de celle-ci ne devrait pas dépasser une somme de 15 000 \$ pour un client consommant moins de 125 000 m³ par année. À titre indicatif, ce montant de 15 000 \$ représente un effacement d'environ 40 000 m³, une quantité importante pour la grande majorité des clients qui consomment moins de 125 000 m³.

La cible d'aide financière maximale de 15 000 \$ pour la clientèle assujettie au traitement de masse, c'est-à-dire 125 000 m³ et moins, permet à Énergir de s'assurer de couvrir la très grande majorité des cas des clients tout en permettant un contrôle budgétaire serré.

- iv) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 6, Tableau 1 :

Tableau 1
Données des cas

		Coûts client GSR à 15 \$/GJ (\$)	Aide financière PED (\$)
Unifamilial (1 955 m ³) (3,8 tGES)	Capex biénergie	9 400 \$	545 \$
	Surcoût GSR en biénergie	140 \$/an	206 \$
	Surcoût 100 % GSR	480 \$/an	751 \$
Multi 13 (15 000 m ³) (28,8 tGES)	Capex biénergie	35 100 \$	4 953 \$
	Surcoût GSR en biénergie	552 \$/an	810 \$
	Surcoût 100 % GSR	3 556 \$/an	5 763 \$

Demande(s) :

- 4.1.1 Biénergie :** Il a été établi au Dossier R-4169-2021 que, pour que la conversion à la biénergie se réalise, le coût des équipements devrait être aidé financièrement jusqu'à une hauteur de 80 %-90 % selon les cas. En ce qui concerne l'aide financière du Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED) **au cas de la biénergie des clients consommant moins de 125 000 m³ par année**, nous constatons que cette aide ne couvre que les coûts d'exploitation, en fonction des GES évités. Énergir serait-elle d'accord pour que le PED inclue également une aide aux équipements de biénergie **des clients consommant moins de 125 000 m³ par année** ? En cas de réponse affirmative, veuillez indiquer comment cette aide pourrait être calculée et modulée.

Réponse :

Énergir précise que le PED ne vise ni spécifiquement les coûts d'exploitations ni les coûts des équipements. Le PED vient encourager le client à diminuer ses GES par l'attribution d'une aide financière calibrée en fonction des GES évités par les mesures entreprises par la clientèle d'Énergir et non par les équipements ni les surcoûts d'exploitation.

- 4.1.2** Veuillez énumérer les aides financières d'Énergir, d'HQD et du gouvernement du Québec qui actuellement couvriraient déjà les équipements de biénergie, **tant au secteur résidentiel qu'au secteur CII pour tout volume de consommation annuelle**. Dans

chaque cas, veuillez dans votre réponse indiquer les dépenses admissibles et les taux des aides, ainsi que déposer en annexe les textes de ces programmes d'aide.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 4.1 de la demande de renseignements n° 7 de la Régie à la pièce B-0137, HQD-Énergir-9, Document 1 et 2.1.8 de la demande de renseignements n° 2 du RTIEÉ à la pièce B-0146, HQD-Énergir-9, Document 10 du dossier R-4169-2021 pour les diverses aides financières offertes par Hydro-Québec, Énergir et le gouvernement du Québec à l'acquisition d'équipements de biénergie.

- 4.1.3** Veuillez indiquer dans quelle mesure le total des aides décrites à votre réponse ci-dessus permet ou non d'atteindre une aide financière au coût des équipements jusqu'à une hauteur de 80 %-90 % selon les cas, pour **la biénergie des clients consommant moins de 125 000 m³ par année.**

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.1.

- 4.1.4** Veuillez concilier votre réponse à la question 4.1.1 et à la question 4.1.3 dans l'hypothèse où les aides financières totales décrites en réponse 4.1.2 ne suffiraient pas à atteindre 80 %-90 %, mais que, en même temps, le PED d'offrirait aucune (ou insuffisamment de) subvention à ces équipements **pour la biénergie des clients consommant moins de 125 000 m³ par année.**

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 4.1.1

- 4.1.5** Énergir serait-elle d'accord pour limiter que le PED **pour la biénergie des clients consommant moins de 125 000 m³ par année** soit limité aux clients dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEE ? Veuillez justifier.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-4-2**Références :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 10, lignes 13-18 :

Pour les clients qui consomment plus de 125 000 m³, Énergir entend exercer sa discrétion quant au montant octroyé, comme elle le fait pour le traitement au cas par cas du PRC et du PRRC. Cette discrétion permet d'offrir une aide raisonnable au bénéficiaire et de maintenir le budget du Programme à un niveau acceptable. Énergir précise que le calcul de l'aide financière de certains clients ayant une consommation annuelle de moins de 125 000 m³ pourrait être fait au cas par cas si la situation l'exigeait.

Demande(s) :

- 4.2.1** Est-ce que, **pour la biénergie des clients consommant 125 000 m³ par année ou plus**, Énergir considérerait que le PED puisse inclure également une aide aux équipements de biénergie ? Veuillez justifier.

Réponse :

Comme mentionné à la pièce B-0079, Énergir-I, Document 1, l'aide financière sera traitée au cas par cas pour la clientèle consommant 125 000 m³ ou plus par année. Énergir réitère aussi que le PED n'est pas une aide à l'achat d'équipements, mais bien une aide financière visant les réductions de GES en fonction des GES évités par les mesures entreprises par les clients d'Énergir et non par les équipements ni les surcoûts d'exploitation.

- 4.2.2** Veuillez concilier votre réponse à la question 4.2.1 et à la question 4.1.3 dans l'hypothèse où les aides financières totales décrites en réponse 4.1.2 ne suffiraient pas à atteindre 80 %-90 %, mais que, en même temps, le PED d'offrirait aucune (ou insuffisamment de) subvention à ces équipements **pour la biénergie des clients consommant 125 000 m³ par année ou plus**.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.1 et 4.2.1.

- 4.2.3** Veuillez déposer pour référence les textes actuels du PRC et du PRRC.

Réponse :

Les textes actuels du PRC et du PRRC sont déposés à l'annexe Q-4.2.3.

4.2.4 Veuillez expliquer comment la discrétion d'Énergir est exercée dans les cas du PRC et du PRRC. Veuillez fournir des références.

Réponse :

Pour connaître la discrétion exercée par Énergir dans les cadres du PRC et PRRC, veuillez vous référer à la pièce B-0339, Gaz Metro-7, Document 4 du dossier R-3837-2013, ainsi qu'à la pièce B-0195, Énergir-44, Document 1 du dossier R-4024-2017.

4.2.5 Énergir serait-elle d'accord pour limiter que le PED **pour la biénergie des clients consommant 125 000 m³ par année ou plus** soit limité aux clients dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ ? Veuillez justifier.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.1 et 4.2.1.

B) LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT (B-0081, B-0082, ÉNERGIR-I, DOCS. 2 ET 3) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-24 (B-0094, ÉNERGIR -L, DOC. 3)

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIEÉ en Phase 2 (C-RTIEÉ-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le RTIEÉ souhaite que les plans de développement d'Énergir et la planification de ses investissements soient cohérents avec la stratégie québécoise de décarbonation et d'orientation vers la biénergie.

En cette ère de transition énergétique, le RTIEÉ souhaite également que les suivis du plan de développement fournissent l'information la plus précise possible sur les résultats du développement du marché gazier, afin que le public et les parties prenantes puissent bien s'assurer de cette cohérence avec la stratégie québécoise.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Pour les motifs ci-dessus, le RTIEÉ recommande que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le seul développement autorisé consiste à raccorder des nouveaux clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces.

Le RTIEÉ souhaite par ailleurs qu'Énergir continue d'offrir comme actuellement un portrait exact et complet du développement de son marché, donc sans le limiter à l'information sur les nouveaux clients nécessitant raccordement.

Le RTIEÉ est satisfait en principe de l'information fournie à sur les coûts d'investissements liés au GSR (B-0094, Énergir -L, Doc. 3, section 2.2).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-4-3

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Le Plan de développement (B-0081, B-0082, Énergir-I, Docs. 2 et 3) et la planification pluriannuelle investissements et l'autorisation d'investissements inférieurs au seuil de 2023-24 (B-0094, Énergir -L, Doc. 3).

Demande(s) :

- 4.3.1** Énergir serait-elle d'accord avec la proposition envisagée par le RTIEÉ visant à ce que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de

la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le seul développement autorisé consiste à raccorder des nouveaux clients qui seront **a)** munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et **b)** dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEE. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces. **Veillez répondre dans un texte distinct sur (a) et sur (b) et justifier.**

Réponse :

Énergir fera une proposition relative aux nouveaux raccordements en phase 3 du présent dossier.

- 4.3.2** Énergir serait-elle d'accord avec la proposition envisagée par le RTIEÉ visant à ce qu'Énergir continue d'offrir comme actuellement un portrait exact et complet du développement de son marché, donc sans le limiter à l'information sur les nouveaux clients nécessitant raccordement. Veuillez justifier.

Réponse :

Pour toutes les raisons énoncées à la référence (i), notamment concernant les gains sur la durée de production des rapports *a posteriori*, Énergir n'est pas d'accord avec la proposition envisagée par le RTIEÉ visant à continuer de mesurer la rentabilité des ventes sans raccordements pour lesquelles les investissements ont déjà été faits.

C) LE CASEP – LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION DES ÉNERGIES PLUS POLLUANTES**Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIEÉ en Phase 2 (C-RTIEÉ-0024) :****Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le RTIEÉ souhaite que le CASEP d'Énergir soit cohérent avec la stratégie québécoise de décarbonation et d'orientation vers la biénergie.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le RTIEÉ continue d'être favorable au maintien du CASEP pour aider financièrement la conversion de clients Affaires au mazout léger vers le gaz naturel. Toutefois, le RTIEÉ recommande que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le CASEP ne serve qu'à accueillir des clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des clients aidés par le CASEP dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-4-4**Références :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, *Le Compte d'aide à la substitution des énergies plus polluantes (CASEP)*.

Demande(s) :

- 4.4.1** Énergir serait-elle d'accord avec la proposition envisagée par le RTIEÉ visant à ce que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le CASEP ne puisse être versé qu'à des clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces. **Veillez répondre dans un texte distinct sur (a) et sur (b) et justifier.**

Réponse :

Énergir continue de viser le maximum de réduction de GES possible à l'aide du CASEP, bien que le potentiel diminue. L'ajout de contraintes additionnelles pourrait limiter les réductions d'énergies plus polluantes et ainsi les réductions de GES. De surcroît, le fait qu'Énergir fasse la promotion de la biénergie et du PGEÉ auprès de sa clientèle et que les aides financières sont supérieures, en combinant les programmes du PGEÉ et des aides financières en biénergie, devrait guider le client vers ces options.

4.4.2 À titre comparatif, veuillez répondre à la même question quant au PRC et au PRRC, en expliquant s'il y a lieu toute différence avec votre réponse quant au CASEP.

Réponse :

Pour le volet a), Énergir restreint déjà le PRC et le PRRC aux clients qui font le choix de la biénergie. Quant au volet b), veuillez vous référer à la réponse à la question 4.4.1.

D) LA PRÉVISION D'APPRO/DISTRIBUTION DE GSR 2024-2027 (B-0141, ÉNERGIR-H Doc6), LE PLAN DE RÉDUCTION GES (B-0124, ÉNERGIR-P Doc3), LE PLAN D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ET LA MESURE DE SES RÉSULTATS (B-0122)

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIÉE en Phase 2 ([C-RTIÉE-0024](#)):

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le RTIÉE lie conceptuellement la Prévision d'appro/distribution de GSR 2024-2027 (B-0141, Énergir-H Doc6), le Plan de réduction GES (B-0124, Énergir-P, Doc3) et Programme d'entretien préventif B-0123, Énergir-P Doc2, qui inclut les mesures de réduction de GES que sont les détections de fuite et la protection contre la corrosion cathodique) et la mesure de ses résultats (B-0122).

Le RTIÉE vise à ce que l'ensemble de ces démarches d'Énergir contribue le plus possible à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le RTIÉE vérifiera la suffisance des démarches d'Énergir pour commercialiser l'achat volontaire de GSR, pour réduire les émissions de GES et pour prévenir les fuites fugitives sur son réseau (en tenant compte aussi notamment du Programme commercial de décarbonation proposé dans une autre section et de la stratégie d'investissements et du plan de développement). Le RTIÉE pourrait recommander des améliorations à ces mesures, notamment en comparant avec les démarches des entreprises visant à aider à la décarbonation dans d'autres provinces et pays.

Le RTIÉE s'assurera que la prévision d'achat volontaire est réaliste et que la commercialisation en est optimale (ici encore en tenant compte du Programme commercial de décarbonation proposé dans une autre section).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-4-5

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, La prévision d'appro/distribution de GSR 2024-2027 (B-0141, En-H Doc6), le Plan de réduction GES (B-0124, Énergir-P Doc3), le Plan d'entretien préventif et la mesure de ses résultats (B-0122)

Demande(s) :

- 4.5.1** Nous faire état des démarches d'Énergir pour réduire les émissions de GES et pour prévenir les fuites fugitives sur son réseau et de leurs résultats.

Réponse :

Énergir fait le suivi annuel de ses émissions de GES et en analyse les résultats par catégorie d'émissions (immeubles, flotte, émissions fugitives et purges, émissions de combustion, bris par les tiers). Par le biais de son comité stratégique de réduction des émissions de GES, Énergir s'assure que chaque catégorie d'émission fasse l'objet d'une évaluation pour déterminer une stratégie de réduction et mettre en place les mesures

nécessaires afin d'atteindre son objectif de réduction de 37,5 % d'ici 2030 (année de référence 1990). Les efforts de réduction des émissions de GES à l'atmosphère font partie intégrante de plusieurs volets de la gestion des opérations chez Énergir. Plus spécifiquement pour les émissions fugitives, différents volets sont considérés :

- **Conformité à la réglementation environnementale** : Énergir opère plusieurs équipements assujettis au *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils*, dont des postes de compression et d'embranchement. Depuis 2020, Énergir a mis en place un programme de détection et de réparation des fuites en conformité avec les exigences de ce règlement;
- **Maintien de l'intégrité des installations** : Dans le cadre de ses activités de suivi et de maintien de l'intégrité de ses installations de transmission et de distribution, Énergir a mis en place un programme de détection des fuites fugitives visant, entre autres, à détecter et éliminer, le plus rapidement possible, les émissions de méthane dans l'atmosphère. La détection des fuites est réalisée sur l'ensemble du réseau de distribution, sur un cycle de deux ans, par des patrouilles pédestres et des patrouilles motorisées munies de détecteurs laser infrarouges. Pour les installations hors terre, les fuites sont recherchées par le personnel technique d'Énergir à l'aide d'instruments de surveillance portatifs afin d'être colmatées immédiatement ou identifiées et priorisées dans le programme d'entretien de l'entreprise;
- **Projets d'amélioration** : Le comité stratégique de réduction des GES gère un portefeuille de projets d'investissements comprenant des initiatives de réduction des fuites pour plusieurs types de sources, comme les événements de décharge, l'équipement pneumatique, les pompes au gaz naturel, les soupapes des réservoirs, etc.;
- **Veille technologique** : une firme externe a été mandatée afin d'effectuer une veille technologique sur les meilleures pratiques de l'industrie gazière en matière de détection et de réduction des émissions de méthane et afin d'identifier de nouveaux projets à inclure au portefeuille du comité stratégique GES;
- **Veille réglementaire** : Énergir se tient à l'affût des développements réglementaires au niveau provincial et fédéral afin de participer activement aux processus de consultation et d'identifier et corriger les écarts potentiels.

Résultats

Depuis 1990, plusieurs projets ont déjà contribué à la réduction des émissions de la catégorie d'émission des fuites fugitives et purges, comme le remplacement des tuyaux de fonte par des tuyaux de plastique. En 2022, la réduction des émissions de GES atteignait 39 % pour cette catégorie. Énergir poursuit ses efforts de réduction par différents projets, dont le remplacement du compresseur à l'usine LSR et l'installation de pompes électriques d'injection d'odorant aux postes d'embranchement de Saint-Basile et de Shefford, qui sont présentés à la pièce B-01254, Énergir-P, Document 3. D'autres initiatives en cours de réalisation permettront de réduire les fuites fugitives, dont le remplacement de certains montages souterrains bridés par des montages soudés, encapsulation de raccords bridés, remplacement d'assemblages vissés par des

assemblages soudés ou des réseaux de plastique fusionné, suivi du couple de serrage des boulons, changement du type de pâte d'étanchéité pour les branchements des compteurs et remplacement de certains capuchons d'étanchéité.

Vision future

Afin de poursuivre ses efforts de réduction des émissions de méthane et d'atteindre sa cible de réduction, Énergir entend adopter des principes de réduction des émissions de méthane dans ses plans d'entretien, de conception et de construction de nouveaux projets. Énergir prévoit également mettre en place un programme d'entretien dirigé pour concentrer ses efforts de détection et réparation sur les équipements ou composantes présentant le taux de fuite le plus élevé. Les éléments de ce programme seront définis selon les orientations de la nouvelle réglementation fédérale sur la réduction des rejets de méthane qui sont attendues en 2023. Les projets de réduction retenus pour les prochaines années continueront d'être présentés dans les documents soumis dans le cadre des causes tarifaires et les résultats seront présentés dans le cadre des rapports annuels.

4.5.2 Ces démarches d'Énergir et ces résultats font-ils partie du Plan de réduction GES d'Énergir? Veuillez expliquer dans quelle mesure.

Réponse :

Oui, ils sont inclus dans le plan de réduction de GES d'Énergir. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la réponse à la question 4.5.1.

E) LA STRATÉGIE TARIFAIRE (B-0125, ÉNERGIE-Q, DOC. 1, 10 ET 11)

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIÉÉ en Phase 2 (C-RTIÉÉ-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Les associations membres du RTIÉÉ, au dossier R-3867-2013 en cours et auxquelles elles participent, favorisent une structure tarifaire croissante afin de favoriser l'économie de gaz, ce qui est encore plus pertinent avec la conversion à la biénergie. Le RTIÉÉ favorise des tarifs qui aident lorsque possible à l'accomplissement d'objectifs de développement durable.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

En principe les débats sur la structure tarifaire s'effectuent au dossier R-3867-2013, sauf si la Régie permet ou demande que certains aspects soient traités dès le présent dossier. Un de ces aspects semble être le tarif de réception et les seuils de déséquilibre qu'Énergir propose de modifier afin qu'ils ne nuisent pas au développement du GSR au Québec (vu que ce tarif et ces seuils n'avaient pas initialement été conçus pour s'appliquer aux producteurs de GSR); le RTIÉÉ partage les objectifs de cette modification et l'appuie sous réserve d'en vérifier les modalités.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-4-6

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, La Stratégie tarifaire (B-0125, Énergie-Q, Doc. 1, 10 et 11).

Demande(s) :

- 4.6.1** Veuillez décrire la vision d'Énergir quant à la modification de sa structure tarifaire vers une progressivité du tarif selon le volume de consommation. Veuillez indiquer aussi votre vision quant au calendrier d'une telle modification et quant au dossier où celle-ci serait soumise.

Réponse :

Toute modification de la structure tarifaire du service de distribution aura lieu dans le cadre de la phase 4 du dossier R-3867-2013. Cette phase sera scindée en deux sujets, soit la segmentation de la clientèle et la structure tarifaire. Énergir prévoit déposer sa preuve sur le premier sujet au courant de l'été 2024 et celle sur le deuxième sujet à l'été 2025. Évidemment, le déroulement du dossier dépendra du calendrier fixé par la Régie.

Pour ce qui est d'une structure tarifaire progressive selon le volume de consommation, Énergir soumet qu'il est prématuré de se prononcer sur le sujet.

F) LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE (B-0078, ÉNERGIR-G, DOC. 4)

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIEÉ en Phase 2 (C-RTIEÉ-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'information réglementaire doit demeurer aisément accessible au public, conviviale.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Nous recommandons le maintien du dépôt de la Pièce Énergir-P, Doc. 1 sur les indices de qualité de service. Pour le public et même pour les usagers réguliers de la Régie de l'énergie, il est préférable que l'information demeure aisément accessible, conviviale, via une même page web du site électronique, plutôt que de contraindre la recherche d'information éparpillée dans des dossiers de plusieurs années distinctes. La communication d'information doit demeurer la plus aisée possible. Énergir ne subit aucun préjudice à déposer les pièces complètes dans le dossier de l'année courante. Cela allège la réglementation que de réduire le temps de recherche de l'information éparpillée dans des dossiers antérieurs.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-4-7

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Les modifications aux pièces de la cause tarifaire (B-0078, Énergir-G, Doc. 4).

Demande(s) :

- 4.7.1** Compte tenu du préambule ci-dessus, Énergir serait-elle d'accord pour continuer de déposer les pièces complètes dans le dossier de l'année courante? Veuillez justifier.

Réponse :

La demande d'Énergir ne porte pas sur la pièce détaillant les résultats annuels des indices de qualité de service déposés dans le cadre du rapport annuel¹. Cette pièce du rapport annuel, qui explique les paramètres utilisés pour calculer le résultat des indices et leur pondération et qui présente les résultats individuels de chaque indice pour l'année courante, continuera à être déposée.

Énergir demande à la Régie d'approuver le retrait de la pièce B-0122, Énergir-P, Document 1, déposée dans le cadre de la cause tarifaire. Cette pièce présente les paramètres servant à établir le pourcentage global de réalisation des indices au rapport annuel. Comme expliqué à la pièce B-0078, Énergir-G, Document 4, ces paramètres ont changé au cours des dernières années, jusqu'à la décision D-2022-123. Ces paramètres étant maintenant fixés jusqu'à ce que des modifications soient proposées et approuvées, le dépôt de cette pièce dans le cadre de la cause tarifaire n'est plus nécessaire.

¹ Voir par exemple la pièce B-0035, Énergir-5, Document 1 du dossier R-4209-2022.

PROGRAMME DE RABAIS A LA CONSOMMATION (PRC)

**EN VIGUEUR
AU 1^{ER} DECEMBRE 2018**

1 DÉFINITIONS

Dans le Programme de rabais à la consommation (PRC), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Bénéficiaire	Personne à qui le distributeur octroie un PRC.
Distributeur	Énergir
Régie	Régie de l'énergie
Client	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le distributeur.
Client résidentiel	Personne encourant des dépenses admissibles pour un immeuble unifamilial, un condominium individuel, un duplex ou un triplex.
OMA – programme commercial	Engagement contractuel du bénéficiaire à consommer un volume annuel de gaz naturel minimal pour avoir droit au PRC. Le volume annuel de gaz naturel est établi en fonction du volume de consommation du client nécessaire à la rentabilisation, pour Énergir du montant consenti en vertu du PRC.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Champs d'application

L'objectif du PRC est de favoriser la consommation du gaz naturel par l'implantation d'équipements utilisant ce combustible.

2.1.1 Ces implantations d'équipements doivent s'inscrire à l'intérieur de l'un des deux champs d'application suivants :

- L'augmentation des volumes de gaz retirés chez un client existant.
- La réalisation d'une nouvelle vente de gaz chez un nouveau client.

2.2 Admissibilité

2.2.1 Le PRC peut être offert à un bénéficiaire qui encourt des dépenses admissibles visées à l'article 2.5.

2.3 Nature et limite du PRC

2.3.1 Le montant versé en vertu du PRC est établi de manière à offrir au bénéficiaire de rentabiliser, de façon juste et raisonnable, l'implantation de nouveaux équipements utilisant le gaz naturel.

2.3.2 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle est actualisée au taux pondéré du coût en capital prospectif du distributeur, tel qu'approuvé par la Régie et en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur.

2.3.3 Le montant en ¢/m³ versé en vertu du PRC est établi en multipliant la valeur d'une mensualité en dollars (\$) par 12 X 100 et en divisant ce produit par la consommation annuelle minimale à laquelle le client s'est engagé.

2.3.4 Le montant en ¢/m³ versé en vertu du PRC ne doit pas être supérieur à 100 % du taux unitaire moyen du tarif de service de distribution convenu avec le client.

2.3.5 Les montants versés en vertu du PRC devront permettre au distributeur d'assurer la rentabilité du raccordement.

- 2.3.6 Le versement en vertu du PRC s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur demande du client, en versements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.
- 2.3.7 Le montant total versé en vertu du PRC ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.
- 2.3.8 Le distributeur ne peut, par le versement d'un PRC, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du bénéficiaire.

2.4 Conditions à l'obtention du PRC

- 2.4.1 Pour être éligible au PRC, le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.
- 2.4.2 Le bénéficiaire doit respecter son OMA – programme commercial.
- 2.4.3 Si le bénéficiaire ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Énergir arrêtera les versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements déjà versés au client pour la partie correspondante du montant versé en vertu du PRC.
 - 2.4.3.1 Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.
 - 2.4.3.1.1 Si le bénéficiaire a une OMA tarifaire, le montant facturé pour le volume déficitaire ne peut être inférieur à ce qui serait facturé en vertu de l'OMA tarifaire.
 - 2.4.3.1.2 Si le bénéficiaire n'a pas d'OMA tarifaire, le montant compensatoire obtenu à l'article 2.4.3.1 pour une année ne peut excéder le montant total versé en vertu du PRC divisé par la durée du contrat en années.
- 2.4.4 Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients aux tarifs D₁ ou D₃, en excluant les clients qui utilisent le gaz naturel majoritairement pour des procédés, ainsi que pour

l'ensemble des clients résidentiels, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas à souscrire à une OMA – programme commercial. Les équipements devront être installés lors de la construction du nouveau bâtiment pour être considérés comme faisant partie de la nouvelle construction.

- 2.4.5 Dans le cas où le bénéficiaire est le promoteur ou le constructeur d'un projet de nouvelle construction visant les clients aux tarifs D₁ ou D₃, en excluant les clients qui utilisent le gaz naturel majoritairement pour des procédés, le bénéficiaire n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas à souscrire à une OMA – programme commercial.
- 2.4.6 Nonobstant les articles 2.4.4 et 2.4.5, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz naturel :
 - 2.4.6.1 Le montant du PRC sera versé en un seul versement seulement si le client ou le locateur s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant l'objet du PRC soit utilisé pour une période d'au moins cinq ans.
 - 2.4.6.2 Dans le cas contraire, le montant du PRC sera versé sous forme de mensualités, tel que prévu aux articles 2.3.2 et 2.3.3.
- 2.4.7 Le PRC n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet.
- 2.4.8 Le montant du PRC sera versé après l'approbation des travaux par le distributeur.
- 2.4.9 Un locataire peut se prévaloir du PRC s'il fournit au préalable au distributeur l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble pour effectuer la conversion ou l'installation.
- 2.4.10 Dans le cas d'un client ayant conclu un volume annuel de consommation inférieur à 125 000 m³, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible au PRC et n'a pas à souscrire à une OMA – programme commercial.

2.5 Dépenses admissibles

À des fins d'évaluation d'un montant versé en vertu du PRC, le distributeur peut considérer comme admissibles les dépenses suivantes :

- 2.5.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'installation de la tuyauterie en aval de la fin du branchement d'immeuble jusqu'aux appareils à gaz naturel, sujet aux limites prescrites par le distributeur.
- 2.5.2 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation dans le cas d'un système de chauffage à air pulsé.
- 2.5.3 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à eau chaude.
- 2.5.4 Le coût du brûleur de conversion ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage de l'air d'appoint.
- 2.5.5 Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation.
- 2.5.6 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.7 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.8 Le coût d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur à gaz et de son installation.
- 2.5.9 Le coût de la location d'équipements à gaz énumérés ci-dessus.
- 2.5.10 Le coût des études préliminaires (bilan thermique, étude de faisabilité, étude de rentabilité, etc.) lorsque jugé nécessaire par le distributeur.
- 2.5.11 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.
- 2.5.12 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.

- 2.5.13 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.
- 2.5.14 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
- 2.5.15 Le coût du test d'efficacité de combustion.
- 2.5.16 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
- 2.5.17 Le coût d'enlèvement du réservoir d'huile ainsi que des appareils rendus désuets par la conversion.
- 2.5.18 Le coût relatif à la modification de la cheminée, lorsque nécessaire.
- 2.5.19 Le coût de démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 2.5.
- 2.5.20 Le coût de toute amélioration ou addition de contrôle dans la mesure où l'autorisation expresse du distributeur a été préalablement obtenue.
- 2.5.21 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.
- 2.5.22 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz, non défini à l'article 2.5, mais répondant aux autres conditions du PRC, excluant les appareils périphériques.

2.6 Autres dispositions

Énergir se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du PRC ou d'y mettre fin.

**PROGRAMME DE
RETENTION PAR VOIE
DE RABAIS A LA
CONSOMMATION
(PRRC)**

**EN VIGUEUR
AU 1^{ER} DECEMBRE 2018**

1 DÉFINITIONS

Dans le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Bénéficiaire	Personne à qui le distributeur octroie un PRRC.
Distributeur	Énergir
Régie	Régie de l'énergie
Client	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le distributeur.
Client résidentiel	Personne encourant des dépenses admissibles pour un immeuble unifamilial, un condominium individuel, un duplex ou un triplex.
OMA – programme commercial	Engagement contractuel du bénéficiaire à consommer un volume annuel de gaz naturel minimal pour avoir droit au PRRC. Le volume annuel de gaz naturel est établi en fonction du volume de consommation du client nécessaire à la rentabilisation, pour Énergir du montant consenti en vertu du PRRC.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Champs d'application

L'objectif du PRRC est de maintenir auprès de la clientèle résidentielle et commerciale, industrielle et institutionnelle la fourniture en gaz naturel comme principale source d'énergie.

2.1.1 Les champs d'application du PRRC sont les suivants :

- Le remplacement, si jugé nécessaire par le distributeur, d'équipements à gaz naturel par un équipement neuf d'une efficacité équivalente ou supérieure.
- L'amélioration d'équipements à gaz par le remplacement, la réparation ou l'ajout de composantes.
- Les études préliminaires jugées nécessaires par le distributeur.

2.2 Admissibilité

2.2.1 Le PRRC peut être offert à tout client existant du distributeur qui encourt des dépenses admissibles visées à l'article 2.5.

2.2.2 Les remplacements, réparations ou ajustements visés par le programme doivent être approuvés par le distributeur et être définis à l'intérieur des limites admissibles suivantes :

2.2.2.1 Le remplacement d'équipements à gaz naturel pour les appareils âgés de 10 ans et plus.

2.2.2.2 Les remplacements d'équipements à gaz pour les systèmes âgés de moins de 10 ans lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre issue d'un programme commercial d'un autre distributeur d'énergie ou lorsque le remplacement est jugé nécessaire par Énergir.

2.2.2.3 Les réparations ou ajustements et cela, peu importe l'âge des équipements.

2.3 Nature et limite du PRRC

- 2.3.1 Le montant versé en vertu du PRRC est établi de manière à offrir au bénéficiaire de rentabiliser, de façon juste et raisonnable, le remplacement ou la réparation d'équipements utilisant présentement le gaz naturel.
- 2.3.2 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle est actualisée au taux pondéré du coût en capital prospectif du distributeur, tel qu'approuvé par la Régie et en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur.
- 2.3.3 Le montant en ¢/m³ versé en vertu du PRRC est établi en multipliant la valeur d'une mensualité en dollars (\$) par 12 X 100 et en divisant ce produit par la consommation annuelle minimale à laquelle le client s'est engagé.
- 2.3.4 Le montant en ¢/m³ versé en vertu du PRRC ne doit pas être supérieur à 100 % du taux unitaire moyen du tarif de service de distribution convenu avec le client.
- 2.3.5 Les montants versés en vertu du PRRC doivent procurer au distributeur un effet à la hausse sur les tarifs inférieurs à l'effet à la hausse sur les tarifs de la perte éventuelle des volumes de gaz prévus au cours des cinq prochaines années.
- 2.3.6 Le versement en vertu du PRRC s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur demande du client, en versements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.
- 2.3.7 Le montant total versé en vertu du PRRC ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.
- 2.3.8 Le distributeur ne peut, par le versement d'un PRRC, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du bénéficiaire.

2.4 Conditions à l'obtention du PRRC

- 2.4.1 Pour être éligible au PRRC, le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.
- 2.4.2 Le bénéficiaire doit respecter son OMA - programme commercial.

- 2.4.3 Si le bénéficiaire ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Énergir arrêtera les versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements déjà versés au client pour la partie correspondante du montant versé en vertu du PRRC.
- 2.4.3.1 Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.
- 2.4.3.1.1 Si le bénéficiaire a une OMA tarifaire, le montant facturé pour le volume déficitaire ne peut être inférieur à ce qui serait facturé en vertu de l'OMA tarifaire.
- 2.4.3.1.2 Si le bénéficiaire n'a pas d'OMA tarifaire, le montant compensatoire obtenu à l'article 2.4.3.1 pour une année ne peut excéder le montant total versé en vertu du PRRC divisé par la durée du contrat en années.
- 2.4.4 Dans le cas d'un client résidentiel, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas à souscrire à une OMA – programme commercial.
- 2.4.5 Nonobstant l'article 2.4.4, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz naturel :
- 2.4.5.1 Le montant du PRRC sera versé en un seul versement seulement si le client ou le locataire s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant l'objet du PRRC soit utilisé pour une période d'au moins cinq ans.
- 2.4.5.2 Dans le cas contraire, le montant du PRRC sera versé sous forme de mensualités, tel que prévu aux articles 2.3.2 et 2.3.3.
- 2.4.6 Le montant du PRRC sera versé après l'approbation des travaux par le distributeur.
- 2.4.7 Un locataire peut se prévaloir du PRRC s'il fournit au préalable au distributeur l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble pour effectuer les travaux.

2.4.8 Dans le cas d'un client ayant conclu un volume annuel de consommation inférieur à 125 000 m³, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible au PRRC et n'a pas à souscrire une OMA – programme commercial.

2.5 Dépenses admissibles

À des fins d'évaluation d'un montant versé en vertu du PRRC, le distributeur peut considérer comme admissibles les dépenses suivantes :

- 2.5.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'ajustement, la réparation, la modification ou le remplacement de composantes défectueuses dans le but d'améliorer le rendement énergétique des équipements en place.
- 2.5.2 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour les études effectuées en vue de déterminer la rentabilité pour le client ainsi que la faisabilité de la solution envisagée, lorsque jugée nécessaire par le distributeur.
- 2.5.3 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation dans le cas d'un système de chauffage à air pulsé.
- 2.5.4 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à eau chaude.
- 2.5.5 Le coût du brûleur et de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage de l'air d'appoint.
- 2.5.6 Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation.
- 2.5.7 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, le coût de l'appareil et de son installation.
- 2.5.8 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.9 Le coût de la location d'équipements à gaz énumérés ci-dessus.

- 2.5.10 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.
- 2.5.11 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.
- 2.5.12 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.
- 2.5.13 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
- 2.5.14 Le coût du test d'efficacité de combustion.
- 2.5.15 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
- 2.5.16 Le coût relatif à la modification de la cheminée, lorsque nécessaire.
- 2.5.17 Le coût de démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 2.5.
- 2.5.18 Le coût de toute amélioration ou addition de contrôle dans la mesure où l'autorisation expresse du distributeur a été préalablement obtenue.
- 2.5.19 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.
- 2.5.20 Le coût d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur à gaz et de son installation.
- 2.5.21 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz, non défini à l'article 2.5, mais répondant aux autres conditions du PRRC, excluant les appareils périphériques.

2.6 Autres dispositions

Énergir se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du PRRC ou d'y mettre fin.